Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des Politiques Economiques et Internationales

Sous-direction de l'élevage et des produits animaux

Bureau des Bovins et des Ovins
3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS Cedex 07 SP

Suivi par : Monique DEHAUDT
Tél : 01.49.55.46.15 **Fax : 01.49.55.80.26**
Mel : monique.dehaudt@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DPEI/SDEPA/C2006-4013

Date: 01 mars 2006

Date de mise en application : IMMEDIATE

Annule et remplace :
Circulaire DPE/SDEPA/C95/N°4021

Nombre d'annexes: 4

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les
Préfets de région

Objet : Fonctionnement des commissions régionales de cotation des ovins

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ;
Règlement 338/91 du Conseil du 5 février 1991 déterminant la qualité-type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées ;
Règlement 2137/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins ;
Règlement 461/93 de la Commission du 26 février 1993 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins ;
Règlement 315/2002 de la Commission du 20 février 2002 relatif au relevé des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées sur les marchés représentatifs de la Communauté ;
Articles L621-1 à L621-11 du Code rural ;
Loi n° 65 - 543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;
Décret n°70 - 1030 du 30 octobre 1970 relatif aux règles de cotation des animaux de boucherie et de charcuterie ;
Décret n°2005-1780 du 30 décembre 2005 relatif à certains offices d'intervention dans le secteur agricole ;
Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins
Arrêté du 30 janvier 2006 relatif au siège, à la composition et aux règles de fonctionnement des commissions de cotation des ovins.

Résumé : Cette circulaire précise les modalités de fonctionnement des commissions régionales de cotation des ovins, compte tenu de l'évolution réglementaire et de l'expérience acquise.

MOTS-CLES : cotation, ovins

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de Région Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Monsieur le Directeur de l'Office de l'Elevage	Pour information : Administration centrale Mesdames et Messieurs les Préfets de Département Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

INTRODUCTION :

Cette circulaire annule et remplace les instructions précédentes relatives à la cotation nationale des ovins au stade entrée-abattoir. Elle vise à la détermination hebdomadaire d'un prix de carcasses des ovins français.

Elle définit le rôle, le siège, la composition, le fonctionnement ainsi que les méthodes de travail des commissions régionales de cotation. Une commission nationale est également en place afin d'évaluer le fonctionnement des commissions régionales et l'établissement de la cotation nationale.

Les principales modifications portent sur l'établissement de la cotation nationale. La grille de pondération des agneaux est actualisée et simplifiée. Une cotation des brebis est instituée.

1 - SIEGE ET CIRCONSCRIPTION GEOGRAPHIQUE DES COMMISSIONS REGIONALES DE COTATION

L'arrêté interministériel du 30 janvier 2006 fixe les sièges des quatre commissions régionales de cotation à Paris, Toulouse, Limoges et Avignon. La carte en annexe 1 définit les zones de compétence de chacune des commissions.

2 - COMPOSITION DES COMMISSIONS REGIONALES DE COTATION

La présidence de la commission est assurée par le préfet de la région dans laquelle siège la commission de cotation ou par son représentant.

Membres représentant l'administration

Ils doivent être en fonction au siège de la commission. Ce sont :

- Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le Chef du Service Régional de la Statistique Agricole ou son représentant
- Le Directeur Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- Le Responsable Régional du Service des Nouvelles des Marchés ou son représentant
- Le Représentant de l'Office de l'élevage.

Le secrétariat de la commission incombe au représentant de l'Office de l'élevage qui assure en particulier la transmission à cet établissement des données retenues pour la cotation hebdomadaire.

Membres représentant les organisations professionnelles

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2006, il appartient aux préfets des régions où est fixé le siège d'une commission de nommer par arrêté les membres professionnels de ces commissions sur proposition des organisations professionnelles représentatives et en respectant la parité entre les vendeurs et les acheteurs.
Ces représentants sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de changement dans la composition des membres, un nouvel arrêté préfectoral doit être publié mentionnant la modification de représentation.
Afin d'éviter tout vide juridique, le renouvellement d'une commission doit être engagé 6 mois avant l'issue du mandat.

Afin de respecter la parité entre acheteurs et vendeurs (trois à cinq représentants pour chaque catégorie) la répartition des sièges entre les différentes familles professionnelles est la suivante :

Vendeurs		***Acheteurs***	
Nombre de représentants	3 à 5	Nombre de représentants	3 à 5
Dont : Eleveurs	1 à 2	Dont : Abatteurs privés et/ou coopératifs	2 à 5
Organisations de producteurs	1 à 2	Grossistes et distributeurs	0 à 1
Commerçant en bestiaux	0 à 1		

Un suppléant est également nommé pour chaque titulaire. Il conviendra de s'assurer d'une présence effective et régulière des professionnels aux réunions de la commission.

Il sera veillé à une application immédiate de l'arrêté du 30 janvier 2006 : les commissions existantes seront dissoutes et renouvelées afin que les nouvelles commissions de cotation soient prêtes à fonctionner selon les règles de cette circulaire au plus tard le 1er juin 2006.
A cette fin, il sera utilisé le modèle d'arrêté préfectoral joint en annexe 2, fixant la composition de la commission régionale de cotation.

3 – FONCTIONNEMENT ET METHODES DE TRAVAIL DES COMMISSIONS REGIONALES

3.1 – Organisation

Les commissions régionales se réunissent à jour fixe chaque semaine. Les réunions des commissions ont lieu soit le vendredi, soit le lundi ou au plus tard le mardi matin, pour permettre la publication et la transmission de la cotation nationale à la Commission des communautés européennes dès le mardi après-midi.
Afin d'éviter des déplacements hebdomadaires aux membres des commissions, un système de téléconférence peut être mis en place, une réunion physique plénière devant avoir lieu au moins une fois par an.
Les frais de déplacement des membres des commissions sont pris en charge par l'Office de l'élevage sur la base des règles et tarifs en vigueur dans l'administration (annexe 3). Les frais de téléphone des téléconférences sont également pris en charge par l'Office de l'élevage.

3.2 - Le stade de cotation

Les relevés de prix sont effectués au stade entrée abattoir et exprimés en euros par kilo de carcasse. Le prix est la valeur de l'animal vivant rendu à l'abattoir (**frais de transport inclus**) payé par l'abatteur au fournisseur, divisé par le **poids fiscal** de carcasse : « La pesée fiscale des carcasses d'ovins, présentées entières ou en demi, doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids retenu pour les transactions entre producteurs et abatteurs est celui de la carcasse constaté à chaud diminué de 2,5 % si le délai de pesée est inférieur à 30 minutes suivant l'étourdissement et de 2 % au-delà. ».

Ce prix s'entend hors taxes et hors cotisations professionnelles.

3.3 - Les catégories à coter

La commission établit le cours moyen de l'ensemble des ovins français vendus et abattus dans la région pour la semaine qui précède le jour de la cotation.

Les animaux à coter sont répartis par classe de poids, état d'engraissement et classe de conformation :

A – Les agneaux ou ovins de moins de 12 mois

Classes de poids : moins de 13 kg, 13 à 16 kg, 16 à 19 kg, 19 à 22 kg, plus de 22 kg
Etats d'engraissement : 2, 3, 4, 5
Classes de conformation : E, U, R, O, P

B – Les brebis de plus de 12 mois

Classes de poids : moins de 22 kg, 22 à 27 kg, plus de 27 kg
Etats d'engraissement : 1, 2, 3, 4, 5
Classes de conformation : E, U, R, O, P

Il convient d'établir une cotation pour les seules catégories et classes d'animaux qui sont significatives dans la région de la commission.

3.4 - Les sources d'information

Les commissions fondent leur jugement sur les sources d'information suivantes :
- la connaissance des marchés des membres de la commission, acheteurs ou vendeurs,
- les résultats de l'enquête hebdomadaire effectuée par le représentant régional de l'Office de l'élevage auprès du réseau de correspondants composé d'entreprises d'abattage de la région.

Cette enquête comporte un nombre d'entreprises dans l'objectif d'atteindre au moins 50 % des abattages régionaux, équitablement répartis entre les entreprises d'abattage de taille et de statuts différents et couvrant les différents groupes de qualités de la production régionale.

Les données individuelles des entreprises sont confidentielles ; elles ne peuvent être portées à la connaissance des membres de la commission que sous forme anonyme. Les moyennes de ces déclarations sont portées à la connaissance de la commission régionale.

3.5 - L'établissement de la cotation au niveau régional

A l'ouverture de la séance, le Président vérifie que chaque collège est représenté par au moins un membre.

Si quorum n'est pas atteint, les données du réseau de correspondants (moyennes pondérées) sont automatiquement et exclusivement retenues pour l'établissement de la cotation régionale. Toutefois il est possible de reconduire la cotation pour les classes les moins représentées.

Si le quorum est atteint, la cotation, pour chaque catégorie, état d'engraissement, classe de poids et de conformation, est établie par la commission à partir des données du réseau qui sont soumises à discussion.

Tout écart supérieur à 0,20 euros/kg entre la cotation finale et la moyenne pondérée du réseau doit être rapporté dans le commentaire du procès verbal de la réunion. Si cet écart persiste quatre semaines consécutives pour la même catégorie, il doit être dûment signalé au siège de l'Office de l'élevage, faire l'objet d'une analyse précise et être motivé.

Au besoin, le Président peut procéder à un vote à majorité simple, la voix de ce dernier étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Une classe (catégorie/ engraissement/ poids/ conformation) est considérée comme insuffisamment représentée si, après agglomération des résultats des entreprises du réseau, elle compte moins de 10 animaux déclarés. Dans ce cas, elle ne peut pas faire l'objet d'une cotation.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le représentant de l'Office de l'élevage sous la responsabilité du Président et transmis par fax au siège de l'Office de l'élevage dès l'issue de la réunion.

4 - ETABLISSEMENT DE LA COTATION NATIONALE

L'Office de l'élevage (service des cotations au siège) effectue la synthèse des cotations transmises par les quatre régions et établit les cotations nationales pour les agneaux et ovins de moins de 12 mois et de 13 kg minimum et pour les brebis. Il calcule :

- pour les ovins de moins de 12 mois, une moyenne nationale par état d'engraissement, classe de poids et de conformation, à partir des cotations régionales pondérées par des coefficients qui reflètent la répartition des abattages nationaux par région. Ces coefficients sont calculés à partir des statistiques d'abattage fournies par le SCEES. Pour tenir compte des évolutions saisonnières de la production des différentes régions, ces coefficients sont modifiés deux fois par an (le 1er janvier et le 1er juillet). Ils sont présentés en annexe 4.

- pour les ovins de moins de 12 mois et pour les brebis, un prix moyen pondéré national, calculé en pondérant les moyennes nationales par état d'engraissement, classes de conformation et de poids, par des coefficients reflétant la répartition des abattages nationaux selon ces critères. Ces coefficients sont obtenus et remis à jour grâce à des enquêtes réalisées par l'Office de l'élevage.

L'ensemble de ces coefficients doit être réactualisé régulièrement pour tenir compte de l'évolution de la production nationale. L'actualisation de ces coefficients sera proposée par l'Office de l'élevage à la commission nationale de cotation des ovins qui émettra un avis sur leur représentativité.

6 – TRANSMISSION DES DONNEES A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Le prix moyen pondéré des ovins des deux catégories est transmis à la Commission des communautés européennes tous les mardis après midi par le service des cotations du siège de l'Office de l'élevage, et ce par le système informatique IDES.

7 - LA COMMISSION NATIONALE DE COTATION DES OVINS

Conformément à l'arrêté du 30 janvier 2006, la commission nationale de cotation des ovins, qui est une instance de concertation, de contrôle et d'arbitrage, chargée d'évaluer le fonctionnement des commissions régionales pourra proposer les aménagements nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif de cotation.

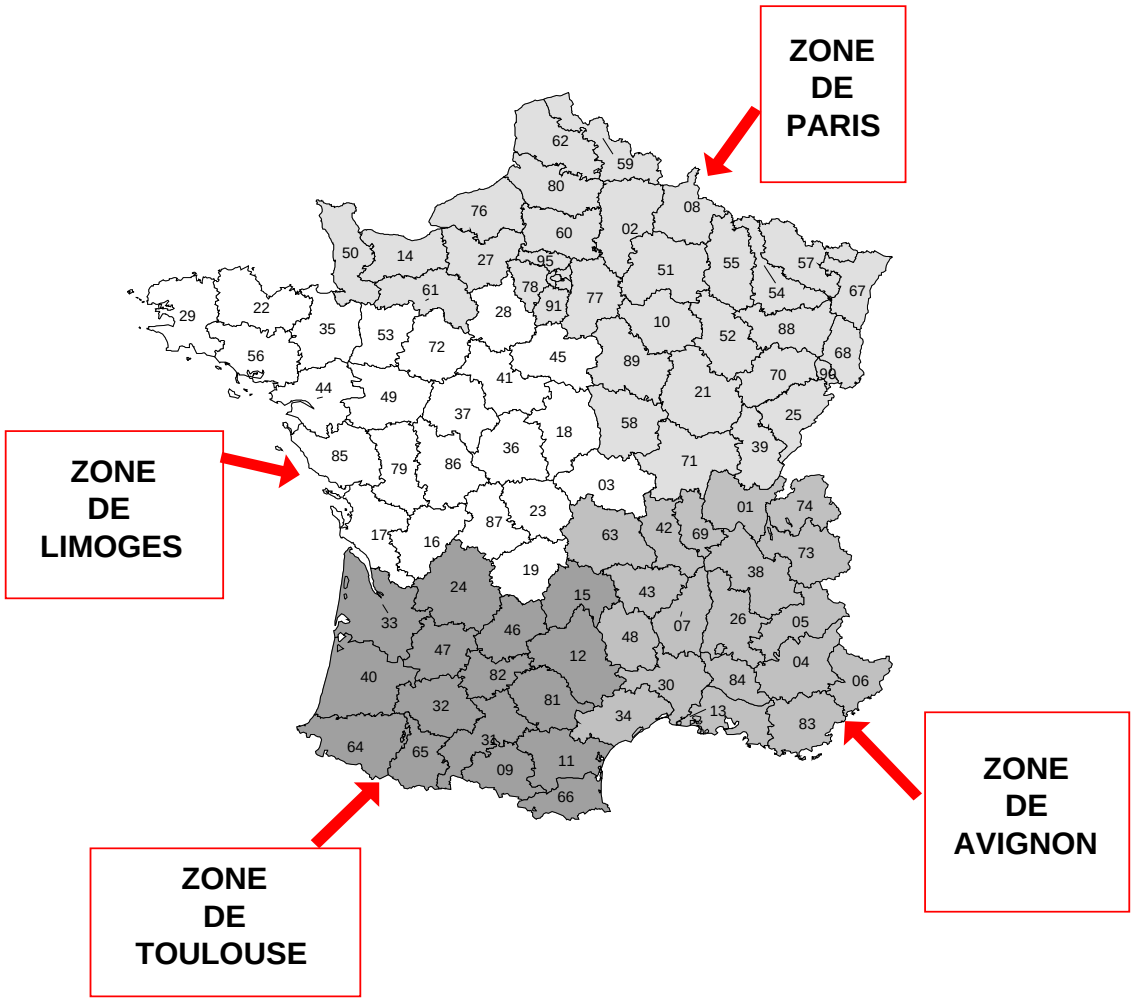
Le Directeur des Politiques Economique
et Internationale

Jean-Marie AURAND

Annexe 1

OFIVAL
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES VIANDES, DE L'ÉLEVAGE ET DE L'AVICULTURE

COMMISSIONS REGIONALES DE COTATIONS DES OVINS



R/CARTES/COTATIONS/OVINS/REGOVIN2.CB3 - Le 30/09/05

Annexe 2

Modèle d'arrêté préfectoral

Arrêté n°
fixant la composition de la commission régionale de cotation
des ovins de boucherie de XXXXXXX

Le Préfet de région de XXXXXXX,

Vu le règlement n° 315/2002 du 20 février 2002 relatif au relevé des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées sur les marchés représentatif de la Communauté,

Vu l'arrêté du XXXXXX 2005, relatif au siège, à la composition, et aux règles de fonctionnement des commissions de cotation des ovins,

Arrête :

Art. 1er – Sont nommés membres pour 3 ans de la commission régionale de cotation des ovins de boucherie de XXXXXX :

En tant que Président

– le préfet ou son représentant ;

–

en tant que représentants de l'Etat

– le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

– le chef du service régional de la statistique agricole ou son représentant ;

– le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

– le directeur de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) ou son représentant ;

– le chef du service des nouvelles des marchés ou son représentant ;

en tant que représentants professionnels

Représentants des vendeurs en tant que éleveurs indépendants [1 à 2]

– M. XXXXXXXX titulaire ; M. WWWWWW suppléant
– ….

Représentants des vendeurs en tant que Organisation de producteurs [1 à 2]

-….

Représentants des vendeurs en tant que commerçants en bestiaux [0 à 1]

– ….

Représentants des acheteurs en tant qu'abatteurs privés et/ou coopératifs [2 à 5]

– ….

Représentants des acheteurs en tant que grossistes et distributeurs [0 à 1]

– ….

Art. 2 - Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et le directeur régional de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à XXXXXXX, le XXXXXXX

Le Préfet

Annexe 3

Modalités de remboursement des frais de déplacement des membres des commissions régionales de cotation

Les membres professionnels titulaires (ou les suppléants si les titulaires sont absents) des collèges vendeurs et acheteurs des commissions régionales de cotation reçoivent pour chacune de leur présence lors d'une commission de cotation des indemnités kilométriques et une indemnité de repas. Le montant de ces indemnités est indexé sur le tarif publié par décret au Journal Officiel de la République française pour le personnel des établissements publics. Les frais de péage et parking sont pris en charge.

Une indemnité de repas est prévue pour absence du lieu de habituel de travail ou de résidence pendant la totalité des périodes ci-après :

- une indemnité de base entre 11 heures et 14 heures
- une indemnité de base entre 18 heures et 21 heures

I. Principes d'indemnisation

Un membre « titulaire » ou « suppléant » d'une commission de cotation ne peut bénéficier du régime d'indemnisation que par sa nomination par arrêté préfectoral. La durée de validité de ces documents est de trois ans. A leur échéance, un nouveau document doit être produit. Dans l'attente de son renouvellement, l'indemnisation des membres de la commission est suspendue à compter de la date d'échéance de celui-ci.

Si au cours de la période de validité de l'arrêté, il apparaît nécessaire de remplacer un membre pour des cas très particuliers (décès, retraite…), il conviendra de produire un avenant à l'arrêté daté et signé du préfet.

Un membre titulaire qui ne peut pas se rendre à une commission ne peut donc pas « se nommer » un remplaçant car seuls les suppléants nommés sur l'arrêté peuvent être indemnisés.

Les membres des commissions de cotation nommés par arrêté préfectoral peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (entreprises…). Dans le cas d'une nomination de personne morale, les responsables de l'entité nommée doivent fournir une liste des personnes physiques pouvant représenter l'entité ainsi qu'un spécimen de leur signature, et un relevé d'identité bancaire de l'entité.
Lorsqu'une personne morale est nommée comme titulaire, elle ne peut avoir comme suppléant qu'une personne physique nommément désignée ou encore une autre personne morale désignée.

Les membres des commissions qui sont salariés de l'administration ou d'une société gestionnaire de marché ne sont pas indemnisés, même s'ils figurent sur l'arrêté préfectoral.

Lorsqu'un membre participe à plusieurs commissions le même jour en un même lieu, sa présence n'ouvre droit qu'à une seule indemnité, la plus avantageuse.

II. Indemnisation des suppléants

Tous les titulaires présents lors d'une commission régionale de cotation, s'ils respectent les conditions du paragraphe I sont indemnisés.

Un suppléant présent n'est indemnisé que si :

- il s'agit d'une **réunion plénière** (alors tous les titulaires et suppléants sont indemnisés),

- le titulaire qui lui est affecté est absent.

- Si l'arrêté préfectoral ne définit pas de lien entre titulaires et suppléants et que certains titulaires sont absents, les membres suppléants ne sont indemnisés qu'à concurrence du nombre de membres titulaires absents dans le même collège. Lorsque le nombre de suppléants présents est supérieur au nombre de titulaires absents, le traitement des indemnisations des suppléants pour la séance concernée est suspendu et une lettre est adressée au Président ou à son représentant, lui demandant de désigner parmi les suppléants présents, ceux auxquels l'indemnisation doit être versée.

III. Les documents à fournir

Pour être indemnisé de ses frais, chaque membre (titulaire ou suppléant) doit fournir à l'Office de l'élevage une fiche individuelle de renseignement signée, un relevé d'identité bancaire et la photocopie de sa carte grise à la signature du nouvel arrêté.

Lors de chaque séance de cotation, la feuille de présence doit être signée de tous les membres nommés et effectivement présents. La signature apposée doit être comparable à la signature de la fiche individuelle fournie à l'Office de l'élevage et le cas échéant à la signature de la liste de membres. Si ce n'est pas le cas, la présence ce jour là n'est pas indemnisée.

Les feuilles de présence doivent être datées et visées du Président de la commission et du représentant de l'Office de l'élevage.

Les membres devront également fournir une demande de remboursement (document fourni par l'Office de l'élevage) dûment remplie et signée (plusieurs dates de commissions peuvent être portées sur cette demande, 1 demande par mois par exemple). Les frais de péage et de parking sont pris en charge sur présentation des justificatifs originaux.

Annexe 4

COEFFICIENTS REGIONAUX - AGNEAUX		
% REGIONS	**Moyenne**	
	1er semestre	2ème semestre
PARIS	11	12
AVIGNON	26	28
TOULOUSE	31	25
LIMOGES	32	35
Total	100	100

COEFFICIENTS REGIONAUX - BREBIS		
% REGIONS	**Moyenne**	
	1er semestre	2ème semestre
PARIS	13	13
AVIGNON	16	16
TOULOUSE	40	40
LIMOGES	31	31
Total	100	100

PONDERATION DES AGNEAUX					
Engraissement	**conformation**	**13-16 kg**	**16-19 kg**	**19-22 kg**	**Total**
2	**U**	0,8	1,0	4,2	**6,0**
	R	5,2	11,0	5,6	**21,8**
	O	0,8	0,5	0,1	**1,4**
3	**U**	0,7	4,6	5,3	**10,6**
	R	8,3	26,4	9,1	**43,8**
	O	4,2	7,0	1,2	**12,4**
4	**U**	0	0,1	0,3	**0,4**
	R	0,3	1,3	1,0	**2,6**
	O	0,4	0,5	0,1	**1,0**
Total		**20,7**	**52,4**	**26,9**	**100**

PONDERATION DES BREBIS					
Engraissement	**conformation**	**< 22 kg**	**22-27 kg**	**> 27 kg**	**Total**
2	**U**	2,1	11,7	30,0	**43,8**
	R	1,8	4,2	6,0	**12,0**
	O	2,7	3,0	0,8	**6,5**
3	**U**	0,1	1,7	11,5	**13,3**
	R	1,0	5,3	9,5	**15,8**
	O	1,6	4,1	2,9	**8,6**
Total		**9,3**	**30,0**	**60,7**	**100**